



DÉLIBÉRATION N° 2019-023

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 31 janvier 2019 portant avis sur le projet d'ordonnance réformant l'élaboration des schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE ET SAISINE DE LA CRE

L'article 61 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance « toute mesure relevant du domaine de la loi visant à simplifier la procédure d'élaboration et de révision des schémas régionaux de raccordement au réseau des installations de production d'électricité usant d'énergies renouvelables [...], afin d'accélérer l'entrée en vigueur de ces schémas, [...] ».

Dans ce cadre, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 20 décembre 2018, par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, d'un projet d'ordonnance réformant l'élaboration des schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Le projet d'ordonnance modifie et complète les dispositions législatives du code de l'énergie relatives aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (ci-après, désignés « S3REnR »).

Le présent avis comporte une présentation du contenu de ce projet d'ordonnance, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE rend son avis.

En parallèle de cette saisine, la CRE a été saisie pour avis des projets de décrets suivants :

- un projet de décret accélérant le raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables¹ ;
- un projet de décret portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables².

Dans le cadre des travaux préparatoires à ces avis, la CRE a auditionné RTE et l'ADEeF et a organisé le 23 janvier 2019 une table ronde réunissant les fédérations de producteurs.

2. CONTENU DU PROJET D'ORDONNANCE ET ANALYSE DE LA CRE

Le projet d'ordonnance modifie les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 342-6 du code de l'énergie.

2.1 Modification de l'article L. 321-7 du code de l'énergie

2.1.1 Présentation des propositions

L'article 1^{er} prévoit une modification de l'article L. 321-7 du code de l'énergie concernant l'élaboration, l'approbation et l'entrée en vigueur des S3REnR.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-024 du 31 janvier 2019 portant avis sur le projet de décret accélérant le raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-025 du 31 janvier 2019 portant avis sur le projet de décret portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables

Les dispositions actuelles du code de l'énergie prévoient que les S3REnR définissent les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs définis dans les schémas régionaux climat air énergie (SRCAE). Les SRCAE sont élaborés par les préfets de région après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements. Depuis la loi NOTRe³, les SRCAE sont intégrés dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET). Chaque S3REnR, élaboré par le gestionnaire du réseau public de transport, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution et après avis des autorités organisatrices de la distribution, est soumis à l'approbation du préfet de région dans un délai de six mois suivant l'établissement du SRCAE.

Le projet d'ordonnance supprime le lien direct entre les SRCAE/SRADDET et les objectifs des S3REnR. Les objectifs à prendre en compte par les S3REnR ne seraient plus issus des SRCAE/SRADDET mais seraient désormais fixés par « l'autorité administrative » en se basant sur la dynamique des demandes de raccordement la région. De plus, les S3REnR ne seraient plus soumis dans leur globalité à l'approbation du préfet de région, mais seraient « notifié[s] à l'autorité administrative qui approuve le montant de la quote-part ».

Il ressort de la saisine que ces dispositions visent à permettre un dimensionnement des schémas S3REnR en cohérence avec les dynamiques régionales des demandes de raccordement, et à permettre des adaptations et révisions des schémas plus facilement.

2.1.2 Analyse de la CRE

La décorrélation entre les SRCAE/SRADDET et les objectifs des S3REnR supprimerait la contrainte de révision systématique d'un S3REnR lorsqu'un SRCAE/SRADDET serait modifié. Par ailleurs, cette décorrélation serait également un moyen de raccourcir les délais d'élaboration des S3REnR dans la mesure où il ne sera plus nécessaire que les SRCAE/SRADDET soient définis pour les établir. En conséquence, la CRE est favorable à cette disposition.

Toutefois, afin de favoriser l'acceptabilité des projets de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, la CRE considère que les travaux et études en région menés dans le cadre des S3REnR doivent alimenter les réflexions sur l'élaboration des SRCAE/SRADDET des régions concernées. En conséquence, le projet d'ordonnance doit prévoir que, lors de l'élaboration d'un S3REnR, le gestionnaire du réseau de transport transmet des éléments préparatoires à ce futur S3REnR au conseil régional en charge de la définition du SRCAE/SRADDET de la région concernée.

En outre, l'article L. 321-7 du code de l'énergie prévoit, depuis la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte⁴, que les gestionnaires de réseaux publics d'électricité doivent soumettre à l'approbation de la CRE les méthodes de calcul du « coût prévisionnel d'établissement des capacités d'accueil nouvelles », nécessaires au calcul de la quote-part.

En conséquence, la CRE rappelle aux gestionnaires de réseaux qu'ils doivent lui soumettre pour approbation ces méthodes de calcul, et qu'en tout état de cause, les quotes-parts soumises à l'approbation de l'autorité administrative devront être élaborées conformément à la méthodologie approuvée par la CRE.

2.2 Modification des articles L. 342-1 et L. 342-6 du code de l'énergie

2.2.1 Présentation des propositions

Le projet d'ordonnance prévoit une disposition de clarification du code de l'énergie relative à la contribution due au titre du raccordement. Cette modification prend la forme du déplacement du second paragraphe de l'article L. 342-1 à l'article L. 342-6. Cet article L. 342-1 traitait à la fois d'ouvrages et du prix de ces ouvrages, ce qui était facteur de confusion. Le nouvel article L. 342-6 prévoit ainsi que la contribution due au titre du raccordement dans le cadre général correspond à une partie des coûts de branchement et d'extension, alors que celle demandée dans le cadre des S3REnR correspond à une partie des coûts des ouvrages propres et de la quote-part.

2.2.2 Analyse de la CRE

Aujourd'hui, en application des articles L. 342-6 à 8 du code de l'énergie, les compétences de la CRE en terme d'encadrement des conditions financières ne concernent que le raccordement dans le cadre général (branchement en basse tension, extension et renforcement).

Dans le cadre des S3REnR (ouvrages propres et quote-part), cette compétence est plus limitée. En effet, comme elle l'a rappelé ci-dessus, la CRE est aujourd'hui uniquement compétente pour approuver les méthodes de calcul du « coût prévisionnel d'établissement des capacités d'accueil nouvelles » nécessaires au calcul de la quote-part. Les dispositions en vigueur ne permettent donc pas à la CRE d'encadrer les méthodes de calcul des coûts de la contribution au titre des ouvrages propres en cas de raccordement dans le cadre des S3REnR.

³ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

⁴ Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Le projet d'ordonnance prévoit une modification du code de l'énergie qui permettrait à la CRE de disposer des mêmes compétences dans le cadre général et dans le cadre des S3REnR

La CRE accueille favorablement cette nouvelle proposition qui clarifie son champ de compétence.

3. AUTRES OBSERVATIONS DE LA CRE

3.1 Dispositions relatives à l'outre-mer

Le projet d'ordonnance modifie certaines dispositions du code de l'énergie aux articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 342-6 (approbation du montant de la quote-part, les objectifs du schéma sont fixés par l'autorité administrative). Cependant, le projet d'ordonnance ne modifie pas ces dispositions dans la partie du code de l'énergie relative aux zones non interconnectées. Compte tenu des modifications proposées aux articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 342-6 du code de l'énergie, la CRE estime qu'il convient également de modifier les articles L. 361-1, L. 363-3 et L. 363-11 du code de l'énergie afin de les mettre en cohérence avec ces évolutions.

Ces articles doivent être modifiées ainsi :

- Pour les articles L. 361-1 et L. 363-3 :
 - o « *la date d'approbation du schéma de raccordement* » est remplacé par « *la date d'approbation de la quote-part du schéma de raccordement* »,
 - o « *la quote-part mentionnée à l'article L. 342-1* » est remplacé par « *la quote-part mentionnée à l'article L. 342-6* ».
- Pour l'article L. 363-11 :
 - o « *, qu'il soumet à l'approbation du représentant de l'État dans un délai de six mois suivant l'établissement de la programmation pluriannuelle de l'énergie.* » est remplacé par « *. Le représentant de l'État approuve le montant de la quote-part* »,
 - o le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *Le schéma de raccordement définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour mettre à disposition des productions d'énergies renouvelables une capacité globale de raccordement fixée par le représentant de l'État. Il mentionne pour chacun des postes du réseau, qu'ils soient existants ou à créer, les capacités d'accueil de production permettant de réserver la capacité globale fixée pour le schéma. Il évalue le coût prévisionnel d'établissement des capacités d'accueil nouvelles nécessaires. Les méthodes de calcul de ce coût prévisionnel sont soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie par le gestionnaire du réseau public de distribution.* ».

3.2 Introduction d'une quote-part différenciée

Les textes législatifs et réglementaires sur les S3REnR font mention de « *la* » quote-part, indiquant qu'une seule quote-part peut être définie par schéma (hors volets géographiques particuliers).

Pour un même S3REnR, le niveau de la quote-part est aujourd'hui le même quel que soit le niveau de tension sur lequel une installation se raccorde, et quels que soient les travaux prévus sur chaque niveau de tension. Certains acteurs souhaitent entamer une réflexion sur l'instauration d'une quote-part différenciée selon les niveaux de tension. Au cours de l'année 2018, RTE a ouvert une réflexion sur le sujet lors de diverses réunions.

Afin d'anticiper une éventuelle mise en place de quotes-parts différenciées, la législation devrait être moins restrictive afin que cette option devienne possible le cas échéant. En conséquence, la CRE considère que la modification suivante est nécessaire : dans la première phrase de l'article L. 342-12 du code de l'énergie, « *ainsi qu'au titre de la quote-part* » est remplacé par « *ainsi qu'au titre d'une quote-part* ».

Si la quote-part différenciée par niveau de tension était amenée à être mise en œuvre, les textes réglementaires devront préciser ses modalités de calcul. Cette évolution n'est pas nécessaire dans l'immédiat.

AVIS DE LA CRE

L'article 61 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance « *toute mesure relevant du domaine de la loi visant à simplifier la procédure d'élaboration et de révision des schémas régionaux de raccordement au réseau des installations de production d'électricité usant d'énergies renouvelables [...], afin d'accélérer l'entrée en vigueur de ces schémas, [...]* ».

La CRE a été saisie, le 20 décembre 2018, par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, d'un projet d'ordonnance *réformant l'élaboration des schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables*.

Compte tenu des observations qui précèdent, la CRE émet un avis favorable au projet d'ordonnance qui lui a été soumis sous réserve de la prise en compte de ses demandes, rappelées ci-dessous :

- le projet d'ordonnance doit prévoir que, lors de l'élaboration d'un S3REnR, le gestionnaire du réseau de transport transmet des éléments préparatoires à ce futur S3REnR au conseil régional en charge de la définition du SRCAE/SRADDET de la région concernée ;
- les articles L. 361-1 et L. 363-3 du code de l'énergie sont modifiés ainsi :
 - o « *la date d'approbation du schéma de raccordement* » est remplacé par « *la date d'approbation de la quote-part du schéma de raccordement* »,
 - o « *la quote-part mentionnée à l'article L. 342-1* » est remplacé par « *la quote-part mentionnée à l'article L. 342-6* ».
- l'article L. 363-11 du code de l'énergie est modifié ainsi :
 - o « *, qu'il soumet à l'approbation du représentant de l'État dans un délai de six mois suivant l'établissement de la programmation pluriannuelle de l'énergie.* » est remplacé par « *. Le représentant de l'État approuve le montant de la quote-part* »,
 - o le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *Le schéma de raccordement définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour mettre à disposition des productions d'énergies renouvelables une capacité globale de raccordement fixée par le représentant de l'État. Il mentionne pour chacun des postes du réseau, qu'ils soient existants ou à créer, les capacités d'accueil de production permettant de réserver la capacité globale fixée pour le schéma. Il évalue le coût prévisionnel d'établissement des capacités d'accueil nouvelles nécessaires. Les méthodes de calcul de ce coût prévisionnel sont soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie par le gestionnaire du réseau public de distribution.* ».
- la première phrase de l'article L. 342-12 du code de l'énergie est modifiée ainsi : « *ainsi qu'au titre de la quote-part* » est remplacé par « *ainsi qu'au titre d'une quote-part* ».

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et à la ministre des outre-mer.

Délibéré à Paris, le 31 janvier 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO